

Publicités, enseignes, pré-enseignes : Comprendre l'essentiel

De quoi parle-t-on ?

PUBLICITÉ



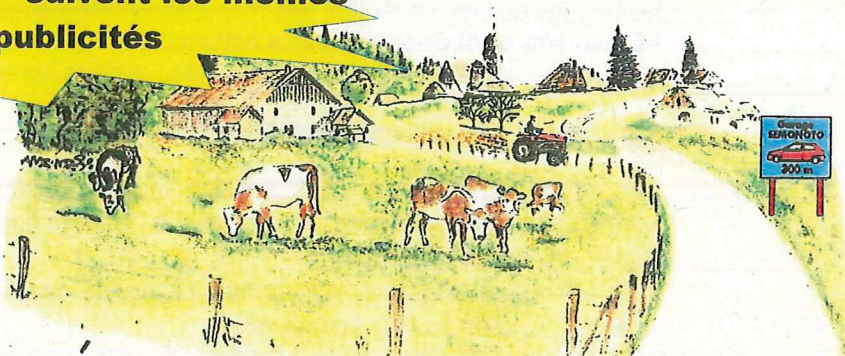
- Publicité interdite en dehors des agglomérations
- Publicité posée ou scellée au sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

« constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »

PRE-ENSEIGNE

Pré-enseignes = suivent les mêmes règles que les publicités

« constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée »



Seuls les dispositifs publicitaires d'une surface maximale de 4 m² apposés sur un mur aveugle (sans aucune ouverture) sont autorisés dans les communes de moins de 10 000 habitants. La pose de panneaux publicitaires ou de pré-enseignes, en zone agglomérée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DDT (Cerfa n°14799*01)



ENSEIGNE

« constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce »

La pose d'enseigne est possible en tous lieux mais doit respecter des règles de surface, de densité, de forme, etc.

Dans certaines zones, la pose d'enseigne est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de réglementation de l'affichage publicitaire (Cerfa N°14798*01)

Plus d'informations sur cette réglementation sur le site des services de l'État en Isère, à l'adresse suivante :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-et-cadre-de-vie/Reglementation-de-l-affichage-publicitaire/Paysage-et-cadre-de-vie-Publicite-exterieu>

Principaux éléments de la réglementation relative à l'affichage publicitaire

- Est considérée comme « publicité », toute forme, inscription ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
Est considérée comme « pré-enseigne », toute forme, inscription ou image destinée à informer le public d'une activité s'exerçant à proximité.
Publicités et pré-enseignes sont régies par les mêmes règles. Ainsi, quand le terme de publicité est employé, il faut comprendre « publicités et pré-enseignes ».
Pour information, la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de dérogation pour les hôtels et restaurants.
- L'article L.581-7 du code de l'environnement interdit toute publicité en dehors des agglomérations.
- À l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants toute publicité scellée au sol est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'une surface maximale de 4 m² apposés sur un mur aveugle (c'est-à-dire ne comportant aucune ouverture).
- L'article L.581-8 interdit la publicité à l'intérieur des agglomérations :
 - Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
 - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
 - Dans les parcs naturels régionaux,
 - Dans les sites inscrits,
 - À moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques,
 - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
 - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales.
- Sont soumis à **autorisation préalable** :
 - les enseignes installées sur un territoire couvert par un règlement local de publicité (RLP)
→ demande d'autorisation à adresser à la commune ou l'intercommunalité couverte par un règlement local de publicité,
 - les enseignes installées sur un immeuble situé dans un lieu d'interdiction absolue de la publicité (L.581-4 du code de l'environnement),
 - les enseignes installées dans un lieu d'interdiction relative de la publicité (L.581-8 du CE),
 - les enseignes à faisceau laser,
 - les enseignes temporaires : installées sur un lieu ou un immeuble mentionné au L.581-4,
 - les publicités scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L.581-8,
 - les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence,
 - les publicités sur mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
 - les bâches publicitaires,
 - les dispositifs de dimension exceptionnelle.

Attention : Si le projet n'est pas envisagé dans un des lieux mentionnés aux articles L.581-4 ou L.581-8 du code de l'environnement, ni sur le territoire d'une commune disposant d'un règlement local de publicité, aucune formalité administrative n'est requise avant l'installation des enseignes, **mais celles-ci devront toutefois se conformer aux prescriptions du code de l'environnement.**

Quand la commune n'est pas couverte par un RLP, les demandes d'autorisation préalable sont instruites par les services préfectoraux. Le Cerfa n°14798*01 est à adresser en 2 exemplaires à la :

Direction départementale des Territoires de l'Isère
SASE – Pôle Aménagement durable – Publicité
à l'attention de Mme Stéphanie VIAL
17 Bd Joseph Vallier - BP 45
38 040 Grenoble Cedex 9

Tel : 04 56 59 46 40 – Courriel : ddt-pub@isere.gouv.fr

Quelles règles pour installer une enseigne ?

Dois-je faire une demande spécifique ? : les enseignes sont soumises à autorisation uniquement lorsqu'elles sont situées dans des secteurs particuliers* ou sur le territoire d'une commune qui dispose d'un règlement local de publicité (RLP). Ces demandes se font à l'aide du formulaire Cerfa n°14798*01.

À qui dois-je l'adresser ? : au maire lorsque la commune dispose d'un RLP ou au préfet de l'Isère lorsque ce n'est pas le cas, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Isère
SASE – PAD – PUBLICITE
17, bd Joseph Vallier BP45
38 040 Grenoble cedex 9

Quand la commune dispose d'un RLP, est ce que ça change les règles ? : le RLP définit des zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale ; si des prescriptions particulières concernent les enseignes, ce seront ces dernières qu'il faudra appliquer. Lorsque la commune dispose d'un tel règlement, il faut donc demander les règles qui s'appliquent aux enseignes et remplir un formulaire de demande d'autorisation préalable quel que soit le lieu d'installation envisagé.

Quelles sont les règles applicables quand il n'y a pas de RLP ?

(articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement)

Type de dispositif	Prescriptions
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m ²	Pas de limitation en nombre si : largeur > 1 m, hauteur 6,50 m maxi. largeur < 1 m, hauteur 8 m maxi
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m ²	Surface maxi 6 m ² hors agglo ou dans agglo < 10 000 habitants. Surface maxi 12 m ² dans agglo > 10 000 habitants. Si largeur > 1 m, hauteur 6,50 m maxi. Si largeur < 1 m, hauteur 8 m maxi Limitées en nombre à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité où elle se trouve. Implantées à une distance supérieure à Hauteur/2 d'une limite séparative de propriété. Placées à plus de 10 mètres de la baie d'un voisin.
Les enseignes murales apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur	Ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni celles de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.
Enseignes sur façade commerciale	Surface cumulée limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale. Surface portée à 25 % de la surface de la façade commerciale lorsque cette dernière est < 50 m ² .
Enseignes parallèles à un support existant	Hauteur < 1 m sur auvent ou marquise Autorisées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce dernier et ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.
Enseignes perpendiculaires au mur	– Saillie inférieure à 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique

	<ul style="list-style-type: none"> – Saillie de 2 mètres maximum – Interdites devant fenêtres et balcons.
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> – Possible si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment – Hauteur 3 m maximum si hauteur de façade < ou égale à 15 m, – 1/5 de la hauteur, limitée à 6 m, dans le cas où la façade fait plus de 15 m de haut, – Surface cumulée limitée à 60 m², – Constituées de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sans panneaux de fond (autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et sans dépasser 0,50 m). <p>Sinon obéissent aux règles qui régissent les dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.</p>
Enseignes lumineuses	<p>Éteintes entre 1 h et 6 h du matin lorsque l'activité a cessé. Sinon extinction 1 heure après la cessation et rallumage 1 heure avant l'ouverture.</p> <p>Dérogation possible lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.</p> <p>Enseignes clignotantes interdites, sauf pharmacie et services d'urgence.</p>

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Ou bien encore :

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-et-cadre-de-vie/Reglementation-de-l-affichage-publicitaire/Paysage-et-cadre-de-vie-Publicite-exterieure>

Contact

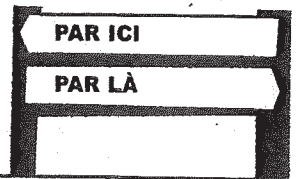
ddt-pub@isere.gouv.fr

** les enseignes sont soumises à demande d'autorisation préalable lorsqu'elles sont situées dans un des lieux suivants :*

- commune couverte par un RLP
- sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.
- sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou un arbre
- dans un secteur sauvegardé
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, une aire de mise en valeur de l'architecture, et du patrimoine
- à moins de 100 m et en covisibilité d'un monument historique classé ou inscrit, dans un site inscrit à l'inventaire ou sa zone de protection, dans l'aire d'adhésion d'un parc national, dans un parc naturel régional, dans une zone Natura 2000.

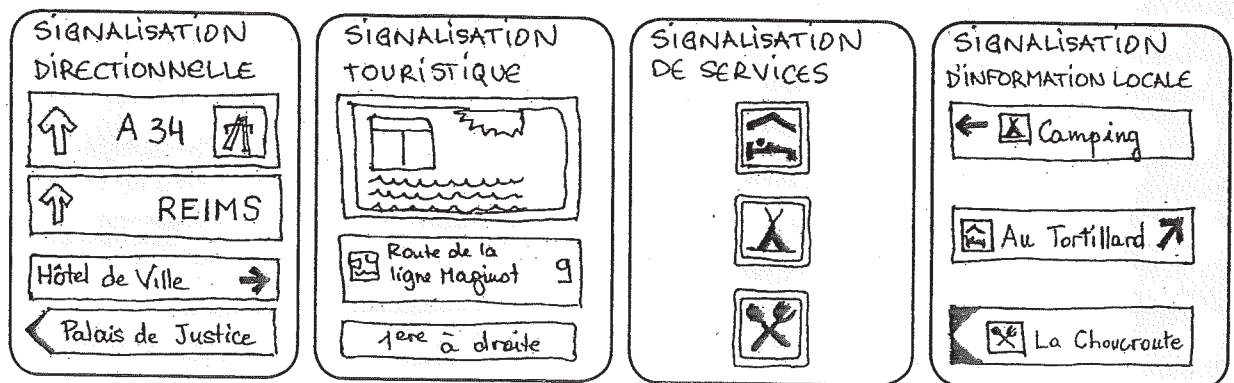
des alternatives

possibles aux préenseignes



Il existe parallèlement à la réglementation sur l'affichage publicitaire définie par le Code de l'Environnement, une réglementation relative à la signalisation routière relevant du Code de la Route.

Ces dispositions relatives à la signalisation routière permettent d'encadrer la signalisation de certaines catégories d'informations relatives à certains lieux, endroits, sites, services ou équipements.



la Signalisation d'Information Locale (SIL)

La SIL est un dispositif de signalisation routière qui permet aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité aux activités commerciales et de services mis à leur disposition, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

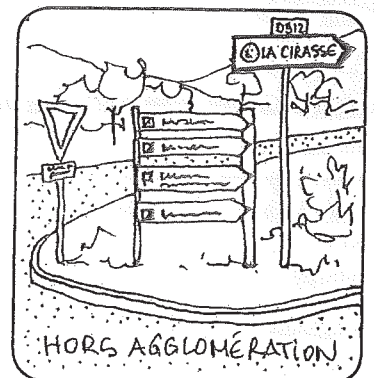
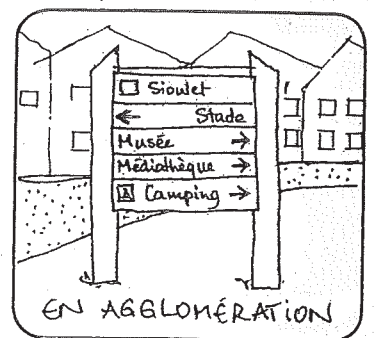
Installée sur le domaine public routier, la SIL est :

- applicable en et hors agglomération
- interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès
- dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante
- relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.

Le dispositif tient compte des demandes de signalisation et est élaboré par la commune ou l'EPCI¹ qui définit la ligne esthétique et les implantations, dans le respect des règles de sécurité routière et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concernée. Lorsque le gestionnaire de voirie a élaboré une charte de la SIL sur son domaine, la signalisation mise en place sur les voies concernées respectera cette charte.

Ce système d'indication présente un intérêt au regard de la suppression de la plupart des préenseignes dérogatoires antérieurement admises (hôtels, garages, restaurants...)

Les Parcs Naturels Régionaux en particulier encouragent ce type de dispositifs car ils permettent aux partenaires économiques d'assurer la promotion de leurs activités dans le respect du cadre de vie et du Code de l'Environnement.



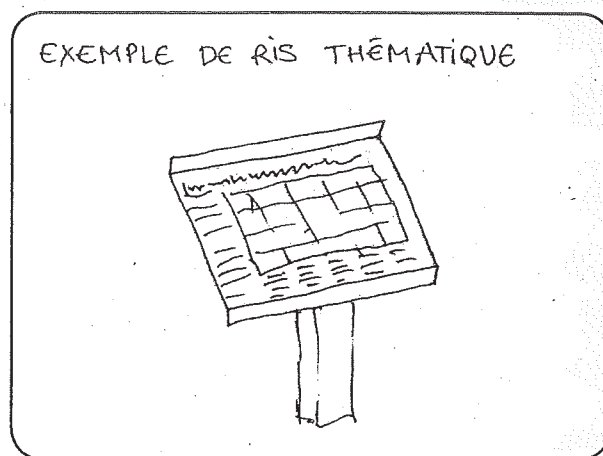
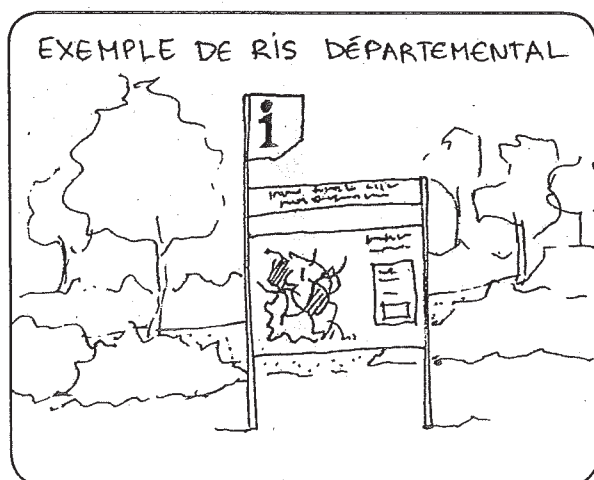
¹ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

les Relais Information Service (RIS)

Les RIS sont utilisés par beaucoup de communes en alternative à l'affichage publicitaire. Ce sont des équipements de signalisation routière composés de panneaux d'information, implantés en ou hors agglomération sur le domaine public ou privé de la commune.

Ils se composent d'une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune.

Installé dans les zones industrielles, à l'entrée des villes ou dans les quartiers, le RIS constitue un véritable pôle d'information et un **outil de communication destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'usager.**



pour en savoir plus :

- Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 1967
- Instruction 81-87 du 23 septembre 1981 définissant un nouvel équipement de signalisation, le Relais Information Service RIS
- Guide relatif au RIS - DSCR - 1985
- <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/les-versions-actualisees-a-fevrier-2016-de-l-a442.html>
- vers «Les versions actualisées à février 2016 de l'arrêté du 24 novembre 1967 et des 9 parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR)
- Guide technique édité par le CERTU du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : www.certu-catalogue.fr/signalisation-d-information-locale.html